

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-023
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8 et R. 211-66 à 70 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-081 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2025-04-15839 du 22 avril 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition écologique en mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025-272-0001 du 29 septembre 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-10-16305 du 14 octobre 2025 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2025 portant mesures de gestion temporaires des usagers de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse dans le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2025 portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable dans le département du Tarn ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 9 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-022 du 30 octobre 2025.

ARTICLE 2 : ZONES DE GESTION CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Alerte
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Crise
Secteur Aude aval	Alerte
Secteur Berre et Rieu	Crise
Bassin versant du Fresquel	Alerte
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte Renforcée
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Hers-Vif réalimenté (hors affluents)	Vigilance
Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Alerte
Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers-Mort	Crise
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Crise
Bassin versant du Thoré	Alerte

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones de gestion et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones de gestion.

Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones de gestion sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

Adaptation collective pour les communes dont le réseau d'eau potable est alimenté exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne :

Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne, elle-même alimentée par l'Orb (Bages, Caves, Fitou, Gruissan, La Palme, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Roquefort-des-Corbières et Treilles), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, lorsque leurs zones de gestion géographiques respectives sont placées en alerte, alerte renforcée ou en crise, c'est le niveau de gravité de la zone de gestion Système Orb réalimenté qui s'applique.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones de gestion citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

Usages agricoles de l'eau dans le Canal du Midi, Canal de la Robine et Canal de Jonction

Les prélèvements agricoles dans le Canal de la Robine sont soumis aux modalités de restrictions générales se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 30 % en débit ou par une interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'Alerte.

Les prélèvements réalisés dans le Canal du Midi et le Canal de Jonction sont soumis aux modalités spécifiques suivantes, se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 30 % en débit ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 3 en situation d'Alerte selon la localisation de la rive.
- Le calendrier des jours et localisation de rives est précisé en annexe 6.

4.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet du Tarn

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant du Thoré placée en Alerte par le Préfet du Tarn et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

4.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de l'Ariège

S'agissant de la zone d'alerte de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents placées en Alerte par le Préfet de l'Ariège et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones de gestion placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

6.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet du Tarn

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant du Sor placée en Crise par le Préfet du Tarn et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

6.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de la Haute-Garonne

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en Crise par le Préfet de la Haute-Garonne et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- la réutilisation des eaux de pluies ;
- la réutilisation des eaux usées traitées ;

- les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
- les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L. 172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 30 avril 2026. En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date antérieure.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

11.1 – Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

11.2 – Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R. 211-70 du Code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

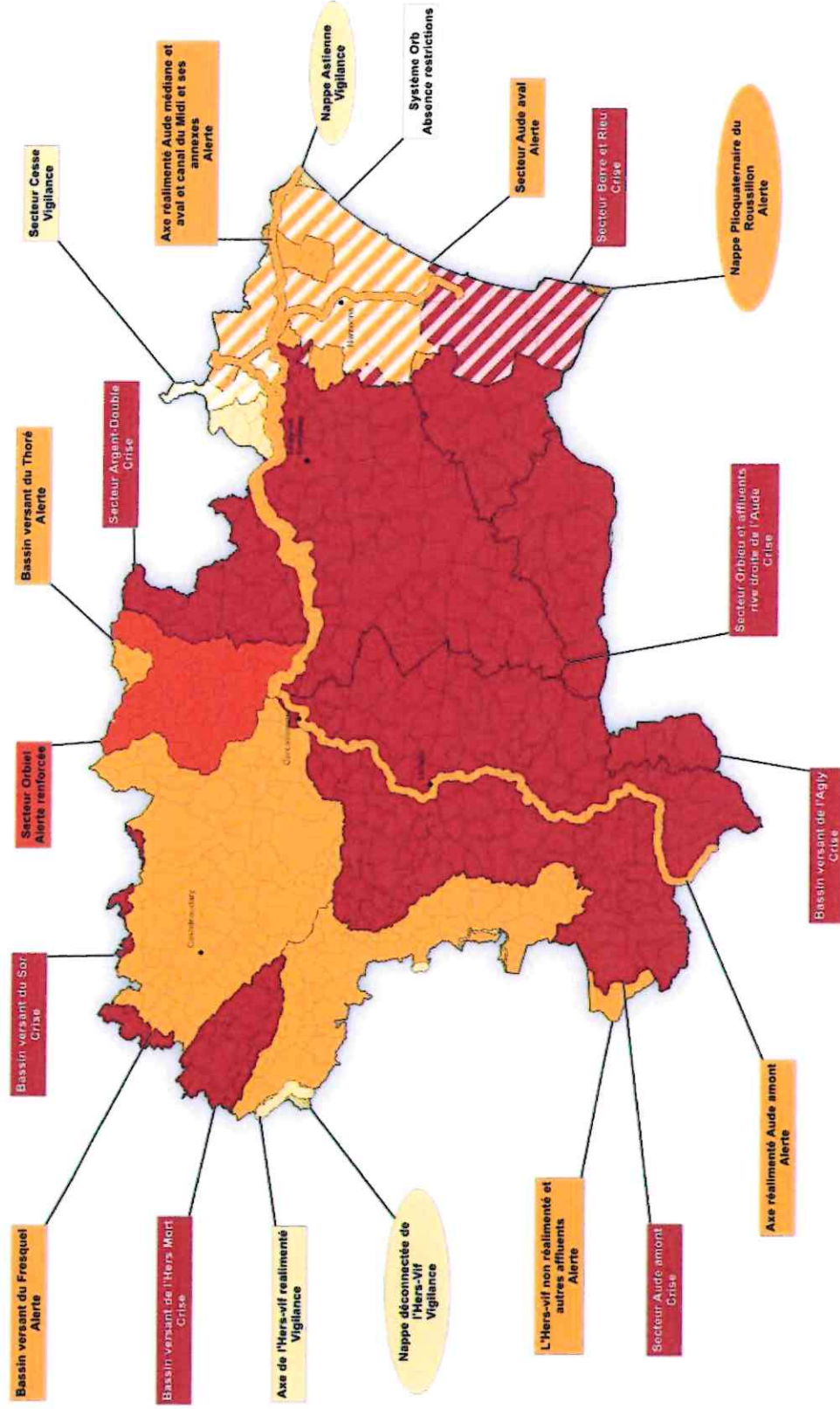
Carcassonne, le 31 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



LUCIE ROESCH

ANNEXE 1 : Carte des niveaux de restrictions applicables par zones de gestion



ANNEXE 2 :
Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens-Minervois Bize-Minervois Ginestas Mailhac Marcorignan	Mirepeisset Paraza Pouzols-Minervois Roubia Saint-Marcel-sur-Aude	Saint-Nazaire-d'Aude Sainte-Valière Sallèles-d'Aude Ventenac-en-Minervois

Hers-Vif réalimenté hors affluents (pilotage Ariège)
Belpech Molandier Tréziers

Nappe déconnectée de l'Hers-Vif (pilotage Ariège)
Belpech Chalabre Molandier Rivel Sainte-Colombe-sur-l'Hers Sonnac-sur-l'Hers Tréziers

Nappe Astienne
Fleury-d'Aude

ANNEXE 3 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Axe réalimenté de l'Aude Amont		
Alet-les-Bains Artigues Aunat Axat Belvianes-et-Cavirac Bessède-de-Sault Campagne-sur-Aude Carcassonne Cavanac Cépie	Couffoulens Couiza Cournanel Escouloubre Espéraza Fontanès-de-Sault Le Clat Limoux Luc-sur-Aude Montazels	Pieusse Pomas Preixan Quillan Quirbajou Roquefort-de-Sault Rouffiac-d'Aude Saint-Martin-Lys Sainte-Colombe-sur-Guette

Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)		
Argeliers Argens-Minervois Azille Barbaira Berriac Blomac Canet Capendu Carcassonne Castelnau-d'Aude Coursan Cuxac-d'Aude Douzens Fleury Floure	Fontiès-d'Aude Ginestas Homps La Redorte Lézignan Marcorignan Marseillette Mirepeisset Moussan Narbonne Ouveillan Paraza Port-la-Nouvelle Puichéric Raissac-d'Aude	Roquecourbe-Minervois Roubia Saint-Couat-d'Aude Saint-Marcel-sur-Aude Saint-Nazaire-d'Aude Sallèles-d'Aude Salles-d'Aude Tourouzelle Trèbes Ventenac-en-Minervois Villalier Villedubert Villemoustaussou

Secteur Aude aval (hors fleuve Aude)		
Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize-Minervois Coursan Cuxac-d'Aude Fleury	Ginestas Gruissan Mirepeisset Montredon-des-Corbières Moussan Narbonne Névian Ouveillan	Peyriac-de-Mer Portel-des-Corbières Saint-André-de-Roquelongue Sallèles-d'Aude Salles-d'Aude Sigean Vinassan

ANNEXE 3 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Bassin versant du Fresquel		
Airoux	La Pomarède	Raissac-sur-Lampy
Alairac	Labastide-d'Anjou	Ricaud
Alzonne	Labécède-Lauragais	Saint-Denis
Aragon	Lacombe	Saint-Martin-Lalande
Arzens	Laprade	Saint-Martin-le-Vieil
Baraigne	Lasbordes	Saint-Papoul
Bram	Lasserre-de-Prouilhe	Saint-Paulet
Brézilhac	Laurabuc	Sainte-Eulalie
Brousses-et-Villaret	Laurac	Saissac
Cailhau	Lavalette	Souilhanel
Cailhavel	Les Brunels	Souilhe
Carcassonne	Les Cassés	Soupex
Carlipa	Les Martys	Tréville
Castelnaudary	Mas-Saintes-Puelles	Ventenac-Cabardès
Caudebronde	Mireval-Lauragais	Verdun-en-Lauragais
Caux-et-Sauzens	Montferrand	Villasavary
Cenne-Monestiés	Montmaur	Villemagne
Cuxac-Cabardès	Montolieu	Villemoustaussou
Fanjeaux	Montréal	Villeneuve-la-Comptal
Fendeille	Moussoulens	Villeneuve-les-Montréal
Ferran	Pennautier	Villepinte
Fontiers-Cabardès	Pexiora	Villesèquelande
Issel	Peyrens	Villesiscle
La Cassaigne	Pezens	Villespy
La Force	Puginier	

Nappe plioquaternaire du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)
Leucate

Secteur du Thoré (pilotage Tarn)
Castan
Labastide-Esparbairénque
Pradelles-Cabardès

ANNEXE 3 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Bassin versant de l'Hers Vif non réalimenté y compris Vixiège (pilotage Ariège)		
Belcaire	La Bezole	Plavilla
Belpech	La Cassaigne	Pomy
Belvis	La Courtète	Puivert
Bourigeole	La Louvière	Ribouisse
Cahuzac	Lafage	Rivel
Camurac	Laurac	Roquefeuil
Cazalrenoux	Lignairolles	Saint-Amans
Chalabre	Mayreville	Saint-Benoit
Comus	Mézerville	Saint-Gaudéric
Corbières	Molandier	Saint-Julien-de-Briola
Coudons	Monthaut	Saint-Sernin
Courtauly	Montjardin	Saint-Sernin
Escueillens-et-Saint-Just-de-	Montlaur	Sainte-Camelle
Belengard	Nébias	Sainte-Colombe-sur-l'Hers
Espezel	Niort-de-Sault	Signalens
Fanjeaux	Orsans	Sonnac-sur-l'Hers
Fenouillet-du-Razès	Pech-Luna	Tréziers
Fonters-du-Razès	Pécharic-et-le-Py	Val de Lambronne
Gaja-la-Selve	Peyrefitte sur-l'Hers	Villautou
Generville	Peyrefitte-du-Razès	Villefort
Hounoux	Plaigne	

ANNEXE 4 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude		
Aragon	Labastide-Esparbairénque	Sallèles-Cabardès
Bagnoles	Lastours	Salsigne
Bouilhonnac	Laure-Minervois	Trassanel
Brousses-et-Villaret	Les Ilhes	Trèbes
Cabrespine	Les Martyrs	Villalier
Carcassonne	Limousis	Villanière
Castans	Malves-en-Minervois	Villardonnell
Caudebronde	Mas-Cabardès	Villarszel-Cabardès
Conques-sur-Orbiel	Miraval-Cabardès	Villedubert
Cuxac-Cabardès	Montolieu	Villegailhenc
Fontiers-Cabardès	Pennautier	Villegly
Fournes-Cabardès	Pradelles-Cabardès	Villemoustaussou
Fraïsse-Cabardès	Roquefère	Villeneuve-Minervois
La Tourette	Rustiques	

ANNEXE 5 :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues-Vives	Citou	Puichéric
Argens-Minervois	Homps	Rieux-Minervois
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure-Minervois	Saint-Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarzel-Cabardès
Caunes-Minervois	Peyriac-Minervois	Villeneuve-Minervois

Secteur Berre et Rieu		
Albas	La Palme	Sigean
Cascastel-des-Corbières	Leucate	Talairan
Caves	Palairac	Thézan-des-Corbières
Durban-Corbières	Port-la-Nouvelle	Treilles
Embres-et-Castelmaure	Portel-des-Corbières	Villeneuve-les-Corbières
Feuilla	Quintillan	Villerouge-Termenès
Fitou	Roquefort-des-Corbières	Villesèque-des-Corbières
Fontjoncouse	Saint-André-de-Roquelongue	
Fraissé-des-Corbières	Saint-Jean-de-Barrou	

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas	Fontcouverte	Palairac
Albières	Fontiès-d'Aude	Palaja
Arquettes-en-Val	Fontjoncouse	Pradelles-en-Val
Auriac	Fourtou	Raissac-d'Aude
Barbaira	Jonquières	Ribaute
Berriac	Labastide-en-Val	Rieux-en-Val
Bizanet	Lagrasse	Roquecourbe
Bouisse	Lairière	Saint-André-de-Roquelongue
Boutenac	Lanet	Saint-Couat-d'Aude
Camplong-d'Aude	Laroque-de-Fa	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse
Canet	Lézignan-Corbières	Saint-Martin-des-Puits
Capendu	Luc-sur-Orbieu	Saint-Pierre-des-Champs
Carcassonne	Marcorignan	Salza
Castelnau-d'Aude	Massac	Serviès-en-Val
Caunettes-en-Val	Mayronnes	Talairan
Clermont-sur-Lauquet	Montbrun-des-Corbières	Taurize
Comigne	Montirat	Termes
Conilhac-Corbières	Montjoi	Thézan-des-Corbières
Coustouge	Montlaur	Tournissan
Cruscades	Montséret	Tourouzelle
Davejean	Monze	Trèbes
Douzens	Moussan	Vignevieille
Escalaes	Mouthoumet	Villar-en-Val
Fabrezan	Moux	Villedaigne
Félines-Termenès	Narbonne	Villerouge-Termenès
Ferrals-les-Corbières	Névian	Villetritouls
Floure	Ornaisons	

ANNEXE 5 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Escueillens-et-Saint-Just	Niort-de-Sault
Alaigne	Espéaza	Palaja
Alairac	Espezet	Pauligne
Albières	Fa	Peyrolles
Alet-les-Bains	Fajac-en-Val	Pieusse
Antugnac	Fenouillet-du-Razès	Pomas
Arques	Ferran	Pomy
Artigues	Festes-et-Saint-André	Preixan
Aumat	Fontanès-de-Sault	Puilaurens
Axat	Fourtou	Puivert
Belcaire	Gaja-et-Villedieu	Quillan
Belcastel-et-Buc	Galinagues	Quirbajou
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Rennes-le-Château
Bellegarde-du-Razès	Ginols	Renne-les-Bains
Belvèze-du-Razès	Gramazie	Rivel
Belvianes-et-Cavirac	Granès	Rodome
Belvis	Greffeil	Roquefeuil
Bessède-de-Sault	Hounoux	Roquefort-de-Sault
Bouisse	Joucou	Roquetaillade
Bouriège	La Bezole	Rouffiac-d'Aude
Bourigeole	La Courtète	Roullens
Brenac	La Digne-d'Amont	Routier
Brézilhac	La Digne-d'Aval	Rouvenac
Brugairolles	La Fajolle	Saint Couat-du-Razès
Bugarach	La Serpent	Saint-Ferriol
Cailhau	Ladern-sur-Lauquet	Saint-Hilaire
Cailla	Lauraguel	Saint-Jean-de-Paracol
Cambieure	Lavalette	Saint-Julia-de-Bec
Campagna-de-Sault	Le Bousquet	Saint-Just-et-le-Bézu
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Saint-Louis-et-Parahou
Camurac	Leuc	Saint-Martin-de-Villereglan
Carcassonne	Lignairolles	Saint-Martin-Lys
Cassaignes	Limoux	Saint-Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte-Colombe-sur-Guette
Caunette-sur-Lauquet	Luc-sur-Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Serres
Cazilhac	Malras	Sougraigne
Cépie	Malviès	Terroles
Clermont-sur-Lauquet	Marsa	Tourelles
Comus	Mas-des-Cours	Tourelles
Conilhac-de-la-Montagne	Mazerolles-du-Razès	Valmigère
Coudons	Mazuby	Véraza
Couffoulens	Mérial	Verzeille
Couiza	Missègre	Villar-Saint-Anselme
Counozouls	Montazels	Villardebelle
Cournanel	Montclar	Villarsel-du-Razès
Costaussa	Montgradail	Villebazy
Donazac	Monthaut	Villefloure
Escoulobre	Nébias	Villelongue-d'Aude

ANNEXE 5 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Agly et affluents de l'Aude (pilotage Pyrénées-Orientales)		
Secteur Agly et Boulzane	Secteur Verdoube	
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard	Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

Secteur du Sor (pilotage Tarn)
La Pomarède Labécède-Lauragais Les Brunels Saissac Villemagne

Secteur de l'Hers Mort (pilotage Haute-Garonne)		
Baraigne Belflou Cumiès Fajac-la-Relenque Fonters-du-Razès Gourvieille La Louvière-Lauragais Laurac Les Cassès	Marquein Mas-Saintes-Puelles Mayreville Mézerville Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur	Payra-sur-l'Hers Peyrefitte-sur-l'Hers Saint-Amans Saint-Michel-de-Lanes Saint-Paulet Sainte-Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve-la-Comptal

ANNEXE 6 :
Calendrier relatif aux prélèvements visant à un usage agricole de l'eau
dans le Canal du Midi et Canal de Jonction

Semaine paire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Rive gauche	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

Semaine impaire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit
Rive gauche	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte du Bassin versant du Sor et du Bassin versant du Thoré (pilotage Tarn)

[illegible]

ANNEXE 7 (2/2) :

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte du Bassin versant du Sor et du Bassin versant du Thoré (pilotage Tarn)

Usagers				Usages	Ressource concernée		Vigilance		Alerte renforcée		Crise		
P	E	C	A		Milieux naturels	Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés		
X	X	X	X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, vides et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf implacatif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf implacatif sanitaire et sécuritaire			
3 - Loisirs													
X				Ramplissage de piscines familiales	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale			
X	X	X	X	Ramplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau Sauf implacatif sanitaire soumis à validation de l'ARS	Interdiction totale			
X	X	X	X	Vidange de piscines	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Rappel : D'après l'article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : 1. a) Des eaux de Toilettes, les communes assurant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'arrêté précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les dérogations soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur ou régal final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de préavis et après consultation des services de police compétents.	Interdiction totale			
X	X	X	X	Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses	Interdiction totale			
X	X	X	X	Navigation fluviale	oui	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale			
X	X	X	X	Fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif analogue	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale			
X	X	X	X	Oréalage (professionnel et amateur) et pratique sportive en eau libre et les baignades pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale du pleinement du mouillage (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)	Interdiction systématique ou pluriannuelle (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)			
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques													
					oui	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau (et au processus pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles consommant de l'eau et génératrices d'eau polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage, travaux de maintenance, etc.) Sauf implacatif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement.	Interdiction systématique ou pluriannuelle (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)			
X	X	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale			
X	X	X	X	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale			
X	X	X	X	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale			
X	X	X	X	Ramplissage des plans d'eau sauf ramplissage des plans d'eau de l'usine de traitement des eaux (à l'exception de la ramplissage des plans d'eau de l'usine de traitement des eaux)	oui	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale			
5 - Rejets dans le milieu naturel													
X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale			

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

1- Irrigation agricole et arrosage

[illegible]

8.14.V	x	x	x	Lavage des véhicules et engins nautiques par les professionnels
9.14.V	x			Lavage des véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers
10.14.V	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées

x				Remplissage de piscines familiales
11LO	x	x		
12LO				Remplissage de piscines accueillant du public
x	x	x		Vidange de piscines
13LO				
				Usager

1. QUESTION Pour les personnes qui ont répondu à la question 1, quel est votre statut de couple à la fin de l'année 2000 ? Les personnes célibataires, divorcées ou veuves sont considérées comme étant célibataires. Les personnes mariées ou en union libre sont considérées comme étant mariées. Les personnes qui ne souhaitent pas répondre à la question sont considérées comme étant mariées.	2. RESPONSE
--	-------------------------------------

Informations via communiqué de presse	Sauf remise à niveau et premier remplissage : le chertier avait débordé avant les premières restrictions et, après consultation du portinaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale	Sauf premier remplissage : le chertier avait débordé avant les premières restrictions et, après consultation du portinaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
Informations via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
Informations via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

[illegible]

ANNEXE 8 (3/3) :

Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

Répartition journalière des interdictions d'arrosage des zones en alerte, hors irrigation agricole :

Arrosage des zones en alerte	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE				
	0h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	
Arrosage des jardins potagers (à l'exception des champs irrigués)																	
Arrosage des potagers, maraîchers, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (hors tous d'eau du réseau collectif d'irrigation)																	
Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans (y compris les pépinières, horticultures livrées en goutte à goutte et micro- aspersion) hors jardins potagers																	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'équitation, équiterres, centres équestres, hippodromes, clubs motorisés, circuit VTT) (hors tous d'eau du réseau collectif d'irrigation)																	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord entre golf et environnement 2019-2024)																	

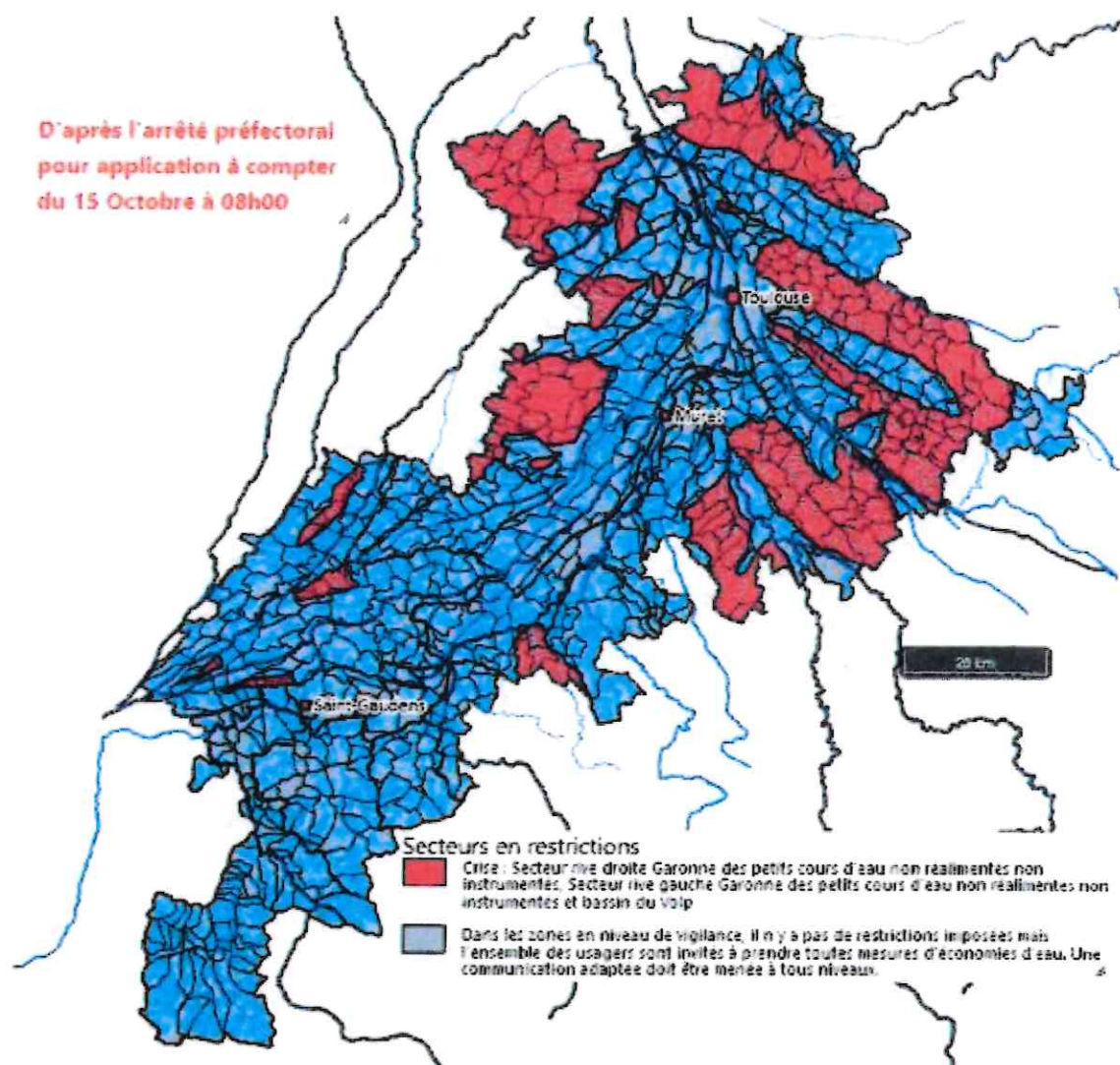
interdiction d'arrosage

ANNEXE 9 (1/2) : Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)



Les mesures de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

D'après l'arrêté préfectoral pour application à compter du 15 Octobre à 08h00



Quels cours d'eau sont impactés par les restrictions ?

Les prélèvements dans les petits cours d'eau non réalimentés dans les zones indiquées en niveau d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dans la carte. Les prélèvements souterrains situés à une distance inférieure à 100 m de ces cours d'eau.

Dans les zones en niveau de vigilance, il n'y a pas de restrictions imposées mais l'ensemble des usagers sont invités à prendre toutes mesures d'économies d'eau. Une communication adaptée doit être menée à tous niveaux.

ANNEXE 9 (2/2) : Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)



Les mesures de gestion de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Quel que soit l'usage de l'eau prélevée (irrigation agricole, arrosage de terrains de sport, d'espaces verts, de potagers...), tous les usagers ayant un point de prélèvement dans les cours d'eau pré-cités ou dans leurs nappes d'accompagnement, comme les collectivités, les professionnels agricoles, les particuliers...

Ne sont pas concernés...

- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.
- les prélèvements d'eau potable ;
- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions ?

En CRISE, les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits (sauf si cultures dérogatoire cf. règle secteur alerte renforcée) attention : si pas de cours d'eau en crise, ne rien écrire

Pour les autres usagers, en crise, les principales restrictions sont les suivantes (voir arrêté pour le détail) :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit.
- L'arrosage des terrains de sport est interdit
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

Annexe 10 à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-023 portant mise en place des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse									
Usagers		Origine de la ressource en eau concernée par la mesure de restriction		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage					
		Milieux naturels concernés : - rivières - zones humides - nappe - appas - d'accompagnement - agricoles Ces ressources sont prioritaires et sont attribuées aux usagers 1 et 5 de l'arrêté	Réseau d'alimentation en eau potable						
		</							